



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.03.1999	51.489	Fixant les conditions de travail et de rémunération	-
10.03.2003	66.295	Fixation du temps de travail pour le personnel d'entretien	-
04.06.2007 08.10.2008 22.06.2010 21.03.2014	83.845 89.469 100.474 122.049	Des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunérations y liées	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
11.01.1993	-	Convention collective de travail fixant les suppléments salariaux pour l'occupation les dimanches et jours fériés et l'occupation la nuit de travailleurs dans certains entreprises	-
10.03.2003	66.295	Fixation du temps de travail pour le personnel d'entretien	-
14.05.2007 02.09.2010	82.967 101.617	Convention collective de travail fixant les suppléments salariaux pour l'occupation les dimanches et jours fériés et l'occupation la nuit de travailleurs dans certains entreprises	-
23.04.2008	88.278	Convention collective de travail concernant le jour férié du 2 mai 2008 et les rémunérations liées aux prestations éventuelles	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
03.12.2009	97.028	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel	-
30.09.2015	129.870	Convention collective de travail portant des mesures pour les rémunérations et les conditions de travail	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Ne s'applique pas au secteur du Fitness:

Le 2/5/2008 a le statut d'un jour férié et est par conséquent chômé.

Néanmoins, si des travailleurs ouvriers ou employés sont occupés le 2/5, cela pourra se faire aux conditions suivantes: Sur base volontaire, le salaire dû pour le travail le 2/5 est de 200 % et de 100 % lors de la journée de récupération. La prise de la journée de récupération est obligatoire comme prévu dans l'article 11 de la loi de 4/1/1974.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé payé par tranche de 5 ans d'ancienneté.

L'ancienneté se calcule à partir du 1^{er} jour de travail du 1^{er} contrat de travail chez l'employeur sans tenir compte du régime de travail.

En cas de transfert conventionnel d'entreprise l'ancienneté reste acquise (CCT 32).

Toutes les périodes de suspension du contrat sont assimilées à des prestations pour le calcul de l'ancienneté.

Si le contrat est interrompu, l'ancienneté sera calculée en additionnant toutes les périodes couvertes par un contrat de travail chez le même employeur.

Pour déterminer le nombre de jours de congé ou d'heures de congé en cas de travail à temps partiel, il faut appliquer la formule suivante: le régime hebdomadaire de travail divisé par 38 heures x le nombre de jours accordé par l'ancienneté. Vu la multiplicité des horaires de travail, ce résultat est ensuite transformé en heures de congé au moyen d'une multiplication par 7,60 qui correspond à 7 h 36 minutes. Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,50, il faut arrondir à l'unité supérieure et si la décimale est inférieure à 0,50, il faut arrondir à l'unité inférieure. Le régime hebdomadaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire du régime de travail des 4 semaines qui précèdent le jour de la demande de congé.